

ARRETE N° 2023-107

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Route barrée – Le Plan Fayet RD21

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU l'éboulement du 1^{er} décembre 2023 sur le RD21 – Plan Fayet au PR 25+170 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation pendant les durée des travaux;

ARRETE :

Article 1 – Afin de réaliser les travaux de déblaiement de l'éboulement rocheux et purger le glissement la circulation sera interdite au droit de la zone de danger jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 – Les services de voirie du Département de la Haute-Savoie seront en charge de la conduite de ces travaux.

Article 3 – L'arrêté de circulation sur le RD21 sur son linéaire sera à la charge des services de voirie du Département de la Haute-Savoie ainsi que la mise en place d'un itinéraire de déviation.

Article 4 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 05 décembre 2023

Mis en ligne le 06/12/2023

Le Maire,
Pascal CHESSEL



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».